



Prescription travail dissimulé

Par **rene77500**, le **29/11/2009** à **21:12**

Bonjour,
Messieurs,

Conformément à l'article 671 du code civil, j'ai demandé à ma voisine de bien vouloir étêter à 2,00m ses arbres plantés à moins de 2,00m de la limite séparative de nos propriétés. Elle refuse, et menace de déposer une dénonciation pour travail "au noir" auprès de l' Inspection du Travail (Il y a quatre ans, un ami, chômeur à l'époque, a repeint, sans rémunération, les murs extérieurs de mon pavillon – durée des travaux 03 jours).

Je souhaiterais connaître:

- 1°) si cette tâche peut-être assimilée à un travail "au noir" et s'il y a un délai de prescription pour déposer une dénonciation auprès de l'Inspection du Travail, si oui quel est-il pour le cas présent?

- 2°) si la personne qui a exécuté ce travail peut-être poursuivie judiciairement par l'URSAFF, les ASSEDIC, la Sécurité Sociale etc... au-delà du délai de prescription s'il y a.

Je vous remercie pour l'information que vous voudrez bien m'apporter.

Par **gwadagirl**, le **30/11/2009** à **10:45**

votre ami vous a rendu un service sans rémunération cela ne peut pas être assimilé à du travail au noir donc vous n'avez rien à craindre. ni lui, ni vous ne devez vous inquiéter. laissez parler votre voisine!